



## Arrêt

**n°176 604 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 165 405 du 4 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 4 mai 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse et notifiée au requérant en date du 29 mars 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 176 603 du Conseil de céans, pris en date du 20 octobre 2016.

1.3. Le 27 mars 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse, qui lui a été notifié

le même jour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°176 603 du Conseil de céans, pris en date du 20 octobre 2016.

1.4. Le même jour, le 27 mars 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n°165 405 du Conseil de céans.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui a été accordé pour quitter le territoire.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que :*

*Article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

*L'obligation de retour n'a pas été remplie*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision avec ordre de quitter le territoire n'a pas été notifiée à l'intéressé parce que l'intéressé n'a pas respecté l'obligation de signaler son changement d'adresse auprès de l'administration communale de sa résidence. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de *« [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 62,74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu ».*

Dans un quatrième grief du moyen, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 74/11 de la Loi. Elle affirme ensuite que le requérant n'a pas reçu de précédent ordre de quitter le territoire ce qui est d'ailleurs confirmé dans *« [...] la notification de l'annexe 13septies selon laquelle le délai de recours en extrême urgence est de 10 jours et non 5 [...] ».* Elle ajoute *« [...] la même annexe motive l'absence de délai par le risque de fuite (article 74/14 §3.1°) et non par le fait de ne pas avoir obtempéré à une précédente décision d'éloignement (article 74/14 §3.4°) ».*

D'autre part, elle argue que *« [...] la décision opte pour une sanction sévère, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] »* et ne *« [...] tient pas compte de toutes les circonstances du cas, notamment la demande de régularisation, dont le requérant attendait la réponse et qui nécessitait son maintien sur le territoire pour qu'il conserve un intérêt à celle-ci [...] ».*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi énonce comme suit :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

3.2. Le Conseil constate ensuite, qu'en l'espèce, la décision querellée est motivée en droit sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la Loi, dès lors que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'intéressé(e) n'a pas prévenu les autorités qu'il avait changé d'adresse au cours du délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée. [...]. L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision avec ordre de quitter le territoire n'a pas été notifiée à l'intéressé parce que l'intéressé n'a pas respecté l'obligation de signaler son changement d'adresse auprès de l'administration communale de sa résidence. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour* ».

Or, force est de constater qu'il appert du dossier administratif qu'aucun ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant avant l'adoption de la décision querellée. Il appert également de la motivation de la décision querellée elle-même que « [...] *Cette décision avec ordre de quitter le territoire n'a pas été notifiée à l'intéressé parce que l'intéressé n'a pas respecté l'obligation de signaler son changement d'adresse auprès de l'administration communale de sa résidence* ». Partant, il peut être tenu pour établi qu'aucune décision d'ordre de quitter le territoire n'a été notifiée au requérant avant la prise de la décision querellée de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la Loi. En effet, dès lors que le requérant n'avait nullement connaissance de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, il ne pouvait y donner suite et l'exécuter.

3.3. L'affirmation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « *Le fait que cette décision ne lui ait pas été notifiée ne saurait renverser ce constat. En effet, l'ordre de quitter le territoire antérieur existait et n'avait pas été exécuté* » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Aussi, en ce qu'elle argue que « [...] *que cette décision n'a pu lui être notifiée pour des raisons imputables à la partie requérante. En effet, elle ne résidait pas (ou plus) à l'adresse connue par l'administration communale et mentionnée dans sa demande de séjour et elle n'a pas informé l'administration de son changement d'adresse* », ces observations n'inversent également pas le constat posé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

